

Envoyé en préfecture le 25/09/2025

Reçu en préfecture le 25/09/2025

Publié le

25 SEP. 2025

S²LO

2025-77 ADMINISTRATION GENERALE/ CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES AUTORISANT LA SIGNATURE DE
CONSEIL

ID : 074-247400112-20250923-DEL_2025_77-DE

République Française

**Pays de
Cruseilles**
COMMUNAUTE DE COMMUNES

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES

LE 23 SEPTEMBRE 2025

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, dûment convoqué le mercredi 17 septembre 2025, s'est réuni dans la salle consulaire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles – 268, route du Suet - 74350 CRUSEILLES, sous la présidence de M. Xavier BRAND, Président

Etaient présents ou représentés :

Commune d'Allonzier la Caille

Mme Claire MEGARD *procuration*, Mme Cécilia HORCKMANS, Mme DE REYDET Rebecca

Commune d'Andilly

M. Vincent HUMBERT

Commune de Cernex

M. Vincent TISSOT, Mme Agnès RICHARD

Commune de Cercier

M. Patrice PRIMAULT

Commune de Copponex

M. Julian MARTINEZ, Mme Geneviève NIER

Commune de Cruseilles

Mme Sylvie MERMILLOD, Mme Sonia BRIFFAZ *procuration*, Mme Chrystel BUFFARD, M. Bernard DESBIOLLES, Mme Valérie PERAY, M. Claude ANTONIELLO, M. Jérôme JONFAL, M. Nathan JACQUET, M. Jean PALLUD,

Commune de Cuvat

Mme Julie MONTCOUQUIOL, M. Philippe CLERJON

Commune du Sappey

M. Pierre GAL

Commune de Saint-Blaise

Mme Christine MEGEVAND

Commune de Menthonnex-en-Bornes

M. Guy DEMOLIS, Mme Nathalie HENRY *procuration*

Commune de Villy le Bouveret

M. Jean-Marc BOUCHET

Commune de Villy le Pelloux

Mme Charlotte BOETTNER

Commune de Vovray-en-Bornes

M. Xavier BRAND

Quorum : nombre total de délégués en exercice 28 ; présents ou représentés : 27 ; Absents : 1

Secrétaire de séance : Mme Sylvie MERMILLOD

Date d'affichage : 25 SEP. 2025

**OBJET : CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LE CAUE DE HAUTE-SAVOIE ET LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES AUTORISANT LA SIGNATURE DE
MARCHE PUBLIC D'ARCHITECTE CONSEIL**

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LE CAUE DE HAUTE-SAVOIE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES AUTORISANT LA SIGNATURE DE MARCHE PUBLIC D'ARCHITECTE CONSEIL

Vu l'exposé de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L2113-6 et L2113-7 relatif au groupement de commande.

Monsieur le Président expose que la CCPC bénéficie depuis de longues années d'un accompagnement de la part du CAUE sur le conseil en matière d'architecture et d'urbanisme dans le but d'offrir aux habitants une prestation de conseils renforcée.

La mission du CAUE réside dans le développement de l'information, la sensibilité et l'esprit de participation du public dans le domaine de l'architecture, de l'urbanisme, de l'environnement et du paysage. Il contribue également, directement ou indirectement, à la formation et au perfectionnement des élus, des maîtres d'ouvrage, des professionnels et des agents des administrations et des collectivités qui interviennent dans le domaine de la construction.

Monsieur le Président rappelle qu'un contrat de trois ans à compter du 01 février 2022 a été signé avec Monsieur Adrien BURGAT CHARVILLON. Ce dernier était chargé d'exercer une mission générale de conseil tant auprès des représentants de la collectivité qu'auprès des candidats à la construction sur le territoire de celle-ci. Ce contrat arrive à échéance le 31 décembre 2025. La CCPC envisage de relancer un nouveau marché sous forme de groupement de commandes avec le CAUE, afin de choisir le futur architecte Conseil. Le nouveau contrat est conclu pour une durée d'un an reconductible 3 fois et débutera le 1^{er} janvier 2026 ou à sa date de notification si elle est postérieure.

Afin de pérenniser le fonctionnement et le financement de ce service sur le territoire de la collectivité dans le cadre d'un marché public, il s'avère opportun de créer un groupement de commandes sur le fondement de l'article L2113-6 du code de la commande publique.

Il est préalablement exposé que :

L'Architecte conseil fournit aux personnes qui désirent construire ou rénover un bâtiment ou aménager une parcelle les informations, les orientations et les conseils adaptés pour saisir les enjeux paysagers des sites urbains et ruraux concernés, et pour assurer la qualité architecturale des constructions, sans toutefois se charger de la maîtrise d'œuvre.

Cette prestation est financée sur la base d'un maximum de 23 demi-journées de prestations par an, ce qui correspond à environ 7 500 € HT. Le CAUE participe à une partie des dépenses précitées sous forme d'une contribution financière versée directement à l'architecte conseil. Cette participation, qui représente 50 % de certaines dépenses, est calculée sur la base d'un maximum annuel de 2 700 € HT. Toute prestation supplémentaire demandée par la CCPC sera complètement à sa charge.

La mise en place de permanences accompagnées permet aux usagers de disposer d'un soutien, répondant à leurs interrogations techniques ou architecturales et contribuant à mieux insérer les projets dans leur contexte urbain et paysager.

Considérant que la poursuite du partenariat avec le CAUE nécessite la conclusion d'une nouvelle convention qui reprend les mêmes termes que le marché.

Envoyé en préfecture le 25/09/2025

Reçu en préfecture le 25/09/2025

Publié le 25 SEP. 2025



ID : 074-247400112-20250923-DEL_2025_77-DE

2025-77 ADMINISTRATION GENERALE/ CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LE CAUE DE HAUTE-SAVOIE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES AUTORISANT LA SIGNATURE DE MARCHÉ PUBLIC D'ARCHITECTE CONSEIL

**Le Conseil communautaire
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,
entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- ➔ **APPROUVE** la passation de la convention constitutive de groupement de commande entre la CCPC et la CAUE annexée
- ➔ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention partenariale et tous les documents y afférents
- ➔ **DECIDE** que la CCPC charge le CAUE de préparer, lancer et signer le marché public avec le futur Architecte conseil et tous les documents y afférents

La Secrétaire de Séance
Sylvie MERMILLOD

Le Président
Xavier BRAND

Acte certifié exécutoire le : 25 SEP. 2025



**Service de conseil architectural, urbain et paysager
sur le territoire de la Communauté de communes du Pays
de Cruseilles**

**CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES
ENTRE
LE CAUE DE HAUTE-SAVOIE
ET
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DE CRUSEILLES**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la loi de 77 du 3 janvier 1977 sur l'architecture ;

Vu les délibérations des organes délibérants des Parties, approuvant le principe de la création et de la participation au groupement de commandes, objet de la convention, annexées à la présente convention ;

Vu les habilitations autorisant les représentants des Parties à signer la convention, annexées à la présente convention ;

Organisme en charge du dossier	Version du présent document	
	Statut	Date
CAUE conseils@caue74.fr	Version 3	05/09/2025

SOMMAIRE

Article 1 – Objet de la convention	
Article 2 – Règles applicables au groupement de commande	
Article 3 – Durée du groupement.....	
Article 4 – Désignation et rôle du coordonnateur du groupement	
Recueil des besoins	
Organisation des opérations de sélection des titulaires du marché.....	
Organisation et suivi des missions des architectes-conseil, titulaires du marché.....	
Mise en place et gestion d'une plateforme du service de conseil sécurisée	
Article 5 – Rôle et engagements de la collectivité	
Mise en place du service au profit des communes du territoire	
Mise à disposition et gestion du lieu de permanence	
Rendez-vous de l'architecte-conseil.....	
Emission des bons de commande	
Article 6 – Missions de l'architecte-conseil, attributaire du marché	
Enjeux.....	
Objectifs.....	
Modes d'intervention	
Article 7 – Adhésion ou retrait du groupement de commandes.....	
Article 8 - Modalités financières.....	
Répartition financière entre les membres du groupement	
Modalités de versement	
Règlement	
Article 9 : Modification de la convention	
Article 10 : Litiges.....	

PREAMBULE

> Considérant que

« L'architecture est une expression de la culture. La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public »

Extrait de la Loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture

« Le CAUE fournit aux personnes qui désirent construire ou rénover un bâtiment ou aménager une parcelle, les informations, les orientations et les conseils propres à saisir les enjeux paysagers des sites urbains et ruraux concernés et à assurer la qualité architecturale des constructions, sans toutefois se charger de la maîtrise d'œuvre. Il est à la disposition des collectivités et des administrations publiques qui peuvent le consulter sur tout projet de paysage, d'urbanisme, d'architecture ou d'environnement »

Extrait de la Loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture

« Les communes ou établissements publics compétents peuvent avoir recours aux conseils du Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement lors de l'élaboration, de la révision ou de la modification de leurs documents d'urbanisme »

Extrait de la Loi du 13 décembre 2000 Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU)

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales »

Article R111-27 du code de l'urbanisme

ENTRE

Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de Haute-Savoie, sis 7 esplanade Paul Grimault - BP 339 - 74008 Annecy Cedex - N° SIRET : 318 825 650 00043 - Code APE : 7111 Z dénommé ci-après "le CAUE", représenté par son Président en exercice, **Monsieur Joël BAUD-GRASSET**, agissant en cette qualité, d'une part,

ET

La Communauté de communes du Pays de Cruseilles, dont le siège est situé 268 route du Suet – 74350 CRUSEILLES, dénommée ci-après "la collectivité", représentée par son président, **Monsieur Xavier BRAND**, agissant en cette qualité, et en vertu de la délibération n°2025-xx du Conseil communautaire en date du 23 septembre 2025 d'autre part,

Conjointement dénommés ci-après « les membres du groupement »

D'UNE PART

- Le CAUE, mis en place par le Conseil départemental de la Haute-Savoie en 1979, est une association à but non lucratif qui exerce une mission de service public, conformément à l'article 7 de la Loi du 3 janvier 1977 (modifié par la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 08 août 2016) portant création des CAUE, et au décret n° 78-172 du 9 février 1978 portant sur approbation de leurs statuts.
- Pour répondre aux attendus de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture, le CAUE a mis en place un service de conseil architectural, urbain et paysager gratuit au profit des candidats à la construction, à la rénovation ou à l'aménagement d'un terrain.

- Le CAUE coordonne et anime un réseau d'architectes indépendants pour assurer des missions de conseil ; ceux-ci sont fédérés en réseau et régulièrement formés sur les enjeux de la qualité architecturale, urbaine et paysagère. Ils sont soumis à une charte de déontologie prévoyant notamment une interdiction d'exercice à titre privé sur le territoire sur lequel ils interviennent pour le compte du CAUE.
- Le service de conseil architectural, urbain et paysager est renforcé lorsqu'il est réalisé aux côtés des élus et des services instructeurs en amont du dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme.

D'AUTRE PART

- L'EPCI exerce de plein droit les compétences relevant de « l'Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ». A ce titre, il accompagne les communes dans leur effort de maîtrise de la qualité architecturale, urbaine et paysagère de leur territoire.
- La collectivité dispose depuis plusieurs années du service de conseil architectural, urbain et paysager proposé par le CAUE pour assurer un encadrement qualitatif des projets et leur qualité d'insertion dans le territoire.
- La collectivité adhère au CAUE et est à jour de sa cotisation.

AUSSI

La coopération entre le CAUE et la collectivité permet de délivrer un conseil gratuit au porteur de projet, au service de la qualité architecturale, urbaine et paysagère dont la collectivité est garante.

Afin de pérenniser le fonctionnement et le financement de ce service de conseil sur le territoire de la collectivité dans le cadre d'un marché public, les membres du groupement conviennent de créer un groupement de commandes dont les termes sont définis ci-après.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

Sur le fondement de l'article L2113-6 du code de la commande publique, la présente convention a pour objet de créer le groupement entre l'ensemble des membres précités, relatif à la passation d'un marché de prestations intellectuelles de conseil en architecture, urbanisme et paysage pour les besoins propres de ses membres. Conformément à l'article L2113-7 du code de la commande publique, la présente convention définit les règles de fonctionnement du groupement.

Article 2 – Règles applicables au groupement de commande

Le groupement est soumis, pour les procédures de passation de marchés publics et accords-cadres, au respect des règles du code de la commande publique.

Article 3 – Durée du groupement

La présente convention prendra effet dès lors qu'elle aura revêtu le caractère exécutoire pour toutes les parties.

Elle prendra fin à compter du terme du marché (**durée d'un an reconductible 3 fois**), **soit au bout de 48 mois maximum à partir du 1er janvier 2026** ou de sa date de notification si elle est postérieure.

Article 4 – Désignation et rôle du coordonnateur du groupement

La coordination du groupement de commande est assurée par le CAUE qui porte la qualité de pouvoir adjudicateur.

La Commission d'attribution du coordonnateur est désignée pour retenir les titulaires et attribuer les marchés et accords-cadres passés pour le groupement.

Recueil des besoins

Le coordonnateur recense les besoins de l'ensemble des membres du groupement de commandes. Dans ce cadre, il assiste ces derniers dans la définition de leurs besoins respectifs.

Organisation des opérations de sélection des titulaires du marché

Le coordonnateur est chargé d'organiser, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique, la consultation pour le compte du groupement de commandes au travers des missions suivantes :

- Élaborer les documents de la consultation
- Procéder à la publicité et à la mise en concurrence de la consultation
- Analyser les offres
- Recueillir l'avis des membres du groupement dans le cadre de la commission technique
- Organiser le fonctionnement de la Commission d'attribution
- Informer les candidats retenus et non retenus
- Transmettre au représentant de l'Etat les pièces nécessaires à l'exercice de son contrôle
- Signer et notifier les marchés et accords-cadres

Pendant la procédure, le coordonnateur s'engage à tenir informés les autres membres du groupement du déroulement de la procédure.

Le coordonnateur est compétent pour signer et notifier toutes modifications concernant le marché ou l'accord-cadre initial. Dans le cadre des règles régissant les marchés publics et les procédures internes applicables faisant intervenir la commission d'attribution, la commission compétente est celle du coordonnateur.

Le coordonnateur est habilité à signer et notifier, pour l'ensemble du groupement, les décisions en matière de reconduction et de résiliation du marché ou de l'accord-cadre conclu dans le cadre du groupement. Il est également seul compétent pour le déclarer sans suite ou infructueux après accord de la communauté de communes du Pays de Cruseilles.

Organisation et suivi des missions des architectes-conseil, titulaires du marché

Pour permettre le fonctionnement du service de conseil, le coordonnateur aura à sa charge :

- La formation continue des architectes-conseil attributaires du marché
- L'animation du réseau des architectes-conseil
- Le bilan annuel de leur activité de conseil
- L'appui technique à la collectivité pour garantir la qualité du service de conseil

Le coordonnateur assurera la gestion administrative de l'accord-cadre et chaque membre du groupement assurera la gestion financière de ses dépenses.

Mise en place et gestion d'une plateforme du service de conseil sécurisée

Le coordonnateur met à disposition une plateforme internet sécurisée dédiée aux rendez-vous de conseil. Il assure techniquement et financièrement sa mise en service et son fonctionnement.

La saisie et la gestion des données relatives aux rendez-vous de conseil s'effectuent exclusivement par le biais de cette plateforme numérique.

Ces données administratives sont seulement accessibles à la collectivité, au CAUE et à l'architecte-conseil.

La plateforme du service de conseil réunit les informations relatives à l'organisation des rendez-vous, aux personnes reçues par l'architecte-conseil, aux projets de ces personnes et aux conseils de ce professionnel.

La collectivité saisit les informations qui concernent l'organisation des rendez-vous, les personnes reçues par l'architecte-conseil et les projets présentés par ces personnes à ce professionnel.

L'architecte-conseil saisit ses conseils et les envoie aux différents destinataires par le biais de la plateforme. Il peut pour cela se faire assister par les services administratifs de la collectivité.

Lorsque cet envoi électronique n'est pas possible, la collectivité est chargée de transmettre ces informations par voie postale.

Article 5 – Rôle et engagements de la collectivité

Mise en place du service au profit des communes du territoire

Pour permettre le déroulement de l'accord-cadre sur le territoire au plus proche des élus communaux et des services instructeurs associés, la collectivité s'engage à fournir à l'architecte-conseil l'ensemble des moyens administratifs et matériels nécessaires à l'exercice de sa mission.

Mise à disposition et gestion du lieu de permanence

La collectivité doit définir un lieu de permanence régulier au plus proche du territoire de conseil. A cet effet, elle garantit la disponibilité et l'accessibilité du lieu à l'ensemble des personnes associées au rendez-vous.

Rendez-vous de l'architecte-conseil

La collectivité répond aux sollicitations des porteurs de projet qui souhaitent bénéficier d'un conseil architectural, urbain et paysager gratuit portant sur l'élaboration d'un projet de construction, de transformation ou d'aménagement.

Elle peut aussi inviter les porteurs de projets à rencontrer l'architecte-conseil, en amont du dépôt d'une autorisation d'urbanisme, notamment lorsque la situation urbaine et paysagère est sensible.

Les services de la collectivité sont chargés de l'organisation des rendez-vous de l'architecte-conseil et doivent en faciliter l'efficacité :

- Avec le concours de l'architecte-conseil, ils définissent le calendrier de permanence sur des périodes de six mois
- Ils programment le lieu et l'heure du rendez-vous avec le pétitionnaire en fonction de ce calendrier. Ils peuvent convoquer les porteurs de projet selon les situations
- Ils saisissent les informations qui concernent l'organisation des rendez-vous, les personnes reçues par l'architecte-conseil et les projets présentés
- Ils collectent les dossiers et mettent à disposition les éléments nécessaires au conseil
- Ils organisent la présence de l'instructeur du droit des sols affecté au territoire et/ou des services compétents en urbanisme de la collectivité
- Ils proposent au maire adjoint à l'urbanisme (ou autres élus) de participer au rendez-vous
- Lorsque le projet se situe en secteur protégé, ils s'assurent de la transmission des conseils à l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine : udap.annecy@culture.gouv.fr

Emission des bons de commande

La collectivité est chargée de l'émission des bons de commande pour l'ensemble des prestations au plus tard **96 heures avant leur exécution**. Elle engage donc la commande pour l'ensemble du groupement de commande dont le financement sera assuré par chacun des membres. Le CAUE s'engage à payer le titulaire pour chaque bon commande émis selon la répartition fixée à l'article 8 de la présente convention. Chaque bon de commande émis sera transmis en copie au CAUE, coordonnateur

- *Démarrage de la mission (1A) :*
En concertation préalable avec le CAUE, la collectivité pourra émettre un bon de commande de « *démarrage de la mission de conseil* » au début de l'accord-cadre.
- *Réunion en présentielle (1B) :*
En concertation préalable avec le CAUE, la collectivité pourra émettre un bon de commande de « *réunion en présentiel* » en fin d'année et avant le renouvellement de l'accord cadre. Le CAUE participera à la réunion
- *Conseil régulier en présentiel (2A) :*
Pour chaque lot de l'accord cadre, et en concertation avec le ou les attributaires, la collectivité définit un calendrier sur une **période de 6 mois** indiquant les dates et heures des permanences. Le nombre total de demi-journées de *conseil régulier en présentiel* nécessaires à la réalisation de ces permanences sera reporté sur le bon de commande, auquel sera annexé le calendrier semestriel.
- *Conseil exceptionnel en visio-conférence (2B) :*
Dans les situations exceptionnelles prévues à l'article 6, la collectivité pourra émettre un bon de commande de « *conseil exceptionnel en visio-conférence* ».

Chaque bon de commande émis sera transmis en copie au coordonnateur.

Bilan annuel et suivi financier

La collectivité assure le suivi et la gestion financière propres à ses consommations réelles. Chaque année, elle sera tenue de transmettre au coordonnateur **un état des conseils réalisés** sous la forme d'un tableau bilan indiquant les éléments quantitatifs suivant :

- Nombre de demi-journées de conseil régulier en présentiel
- Nombre de conseils pour le compte d'un porteur de projet
- Nombre de conseils au profit du service instructeur
- Nombre de conseils exceptionnels en visio-conférence

Article 6 – Missions de l'architecte-conseil, attributaire du marché

Enjeux

L'architecte-conseil exerce une mission générale de conseil architectural, urbain et paysager, tant auprès des représentants de la collectivité qu'auprès des candidats à la construction, à la réhabilitation ou à l'aménagement sur le territoire de celle-ci.

Sa mission peut porter sur tout projet ayant pour objet de transformer le territoire. Il peut proposer ses conseils tout au long du processus de projet depuis l'intention d'aménager jusqu'à l'instruction d'une demande d'urbanisme.

L'architecte-conseil exerce sa mission en toute indépendance, autonomie et sous sa responsabilité, dans les locaux mis à sa disposition par la collectivité.

L'architecte-conseil se déplace sur le terrain chaque fois que cela est nécessaire.

Objectifs

L'expertise de l'architecte-conseil s'inscrit dans les objectifs suivants :

- **Conseil architectural, urbain et paysager au porteur de projet** (particulier ou professionnel) dans le cadre de l'élaboration d'un projet de construction, de transformation ou d'aménagement. A ce titre, l'architecte-conseil apporte des informations et propose des orientations dans une attitude neutre et pédagogique.
- **Analyse et évaluation de la qualité d'insertion des projets** d'aménagement, de construction ou de transformation dans le paysage, telle que définie aux articles R111-27 et R431.8 du code de l'urbanisme. A ce titre, le conseil délivré est un appui au profit des élus et des services instructeurs et peut aider à la rédaction de demande de pièces complémentaires ou à la formulation d'un argumentaire d'acceptation ou de refus d'autorisation d'urbanisme, le cas échéant.

Modes d'intervention

L'architecte-conseil intervient sur sollicitation des élus ou des services de la collectivité dont les modalités sont définies à l'article 5 de la présente convention. Sa mission se décline en plusieurs modes d'intervention :

- **1A - Le démarrage de la mission de conseil** : Au lancement de l'accord cadre, la collectivité peut solliciter une mission de « *démarrage de la mission de conseil* » qui consiste à poser les fondements d'une étroite collaboration entre l'architecte-conseil, les élus et les agents des services urbanisme. Cette mission se caractérise par la rencontre des acteurs de la collectivité, par des visites sur le territoire, ainsi que par une prise de connaissance des documents d'orientation d'urbanisme (SCOT, PADD, PLU). Le CAUE accompagne la mise en place de cette mission.
- **1B - La réunion en présentiel** : En fin d'année et avant le renouvellement de l'accord cadre, une réunion bilan (environ 2 heures) pourra être organisée à l'initiative de la collectivité à laquelle le CAUE sera invité
- **2A - La permanence de conseil régulier en présentiel** : Le conseil régulier est le cœur de la mission de l'architecte-conseil. Il se déroule sous la forme de permanences mensuelles ou bimensuelles au sein de la collectivité, permettant l'analyse, l'évaluation et/ou le conseil vis-à-vis des projets de construction, de transformation ou d'aménagement sur le territoire. Ces permanences sont quantifiées en demi-journées soit environ 4 heures de présence de l'architecte-conseil maximum.
Ces permanences s'organisent principalement autour de l'accueil des porteurs de projets dans le cadre de rendez-vous programmés selon les règles suivantes :
 - o 2 rendez-vous minimum par demi-journée
 - o 5 rendez-vous maximum par demi-journée

Au cours de la demi-journée de présence de l'architecte-conseil, la collectivité pourra prévoir un temps dédié à la revue des projets. Ce temps doit être compris dans le temps imparti de présence de l'architecte en libérant un créneau horaire sur le calendrier des permanences.

- **2B - Le conseil exceptionnel en visio-conférence** : Dans le cas où un seul rendez-vous avec les porteurs de projet est programmé, la collectivité sollicitera l'architecte-conseil sous la forme d'une visio-conférence selon le bordereau de prix prévu à cet effet. La collectivité informera l'architecte-conseil de l'annulation du déplacement et du déclenchement d'un « conseil exceptionnel en visio-conférence » au moins 48 heures avant le rendez-vous.

Les missions de l'architecte-conseil sont détaillées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) du marché.

Article 7 – Adhésion ou retrait du groupement de commandes

Modalité d'adhésion

L'adhésion au groupement résulte d'une décision selon les règles propres à chaque membre.

Toute nouvelle adhésion ne peut être prise en compte qu'à compter du renouvellement de la présente convention.

Modalité de retrait

Chaque membre du groupement est libre de se retirer du groupement.

La décision de chaque membre est validée par l'instance délibérative compétente. Cette décision est notifiée au coordonnateur. Le retrait ne prend effet qu'à l'expiration de l'accord cadre en cours d'exécution.

Article 8 - Modalités financières

Répartition financière entre les membres du groupement

La prise en charge des coûts relatifs à l'accord cadre de service de conseil architectural, urbain et paysager est répartie au regard des bénéfices des prestations effectuées au profit des besoins de chacun des membres du groupement. Le tableau ci-après précise cette répartition.

		Taux de participation « CAUE »	Taux de participation « Collectivité »
1A	Démarrage de la mission	0%	100%
1B	Réunion bilan	0%	100%
2A	½ journée de conseil régulier <u>en présentiel</u>	50%	50%
2B	Conseil exceptionnel <u>en visio-conférence</u>	50%	50%

Montant maximum annuel

Le montant maximum de l'accord cadre est **fixé annuellement en euros hors taxe**. Il est défini préalablement au regard des budgets prévus par chacun des membres du groupement comme suit :

PARTICIPATION CPPC	PARTICIPATION CAUE	MONTANT TOTAL MAXIMUM ANNUEL
4 800 € HT	2 700 € HT	7 500 € HT

Le CAUE engage sa participation annuelle selon les modalités prévues ci-dessus. Lorsque son montant de participation annuelle est atteint, il n'engagera pas de frais supplémentaire. **Tout dépassement annuel à l'initiative de la collectivité sera pris en charge financièrement à 100% par celle-ci dans la limite du montant maximum de l'accord cadre.** Le bilan semestriel prévu à la présente convention permet d'anticiper et éviter ces dépassements le cas échéant

Modalités de versement

Les honoraires dus sont versés à l'architecte-conseil, attributaire de l'accord cadre, sur présentation de notes d'honoraires. Après service fait selon le bon de commande émis, il adresse ses factures directement à chacun des membres du groupement en fonction de la répartition. Elles doivent être accompagnées d'états récapitulatifs des conseils effectués comprenant : les dates, la nature des conseils, les types de projets et la collectivité concernée.

Envoyé en préfecture le 25/09/2025

Reçu en préfecture le 25/09/2025

Publié le

ID : 074-247400112-20250923-DEL_2025_77-DE



Règlement

Chacun des membres du groupement se libère des sommes dues, en exécution du marché, par mandat administratif après réception de la facture sur la plateforme CHORUS, dans le délai légal à dater du dépôt de la demande de règlement.

Article 9 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Toute modification fera l'objet d'un avenant.

Article 10 : Litiges

S'agissant des litiges opposant le groupement à tout requérant avant la notification de l'accord-cadre, seul le coordonnateur sera habilité à agir en justice. S'agissant des litiges opposant des membres du groupement à leurs cocontractants, chaque membre du groupement sera habilité à agir en justice. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Le coordonnateur ne saurait, en aucun cas, être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître du non-respect des obligations de chaque membre.

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention sera soumis au Tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Annecy, en deux exemplaires originaux, le

Pour le CAUE
Monsieur Joël BAUD-GRASSET
Président

Pour la Communauté de communes Pays Cruseilles
Monsieur Xavier BRAND
Président

